

## LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES

### Préambule - Absence de Ligue

Les licenciés FFCO ne disposant pas d'une ligue de rattachement ont la possibilité de se qualifier sur un championnat d'une ligue de leur zone d'appartenance préalablement fixé par l'ensemble des clubs de la région concernée. Ils devront répondre aux mêmes critères de qualification. Ils informeront l'organisateur de leur participation et lui demanderont d'adresser, en même temps que la liste de ses qualifiés, la liste des coureurs concernés.

### Qualifications pour accéder aux Championnats de France MD, LD et Sprint

Modalités communes à tous les championnats :

Les coureurs de nationalité étrangère, ne pouvant pas prétendre au titre, ne sont pas comptabilisés dans les quotas des qualifications. S'ils s'intercalent dans le quota des qualifiés de nationalité française, ils s'ajoutent à la liste des qualifiés.

Exemple : en H21 sur le format MD, le quota sportif de la ligue X est de 3+1 places : le vainqueur H21 du championnat de ligue MD est de nationalité étrangère et les 4 H21 suivants sont de nationalité française. Ces 5 personnes sont qualifiées au CF MD.

« Sont **qualifiés d'office** dans chaque catégorie, au championnat de France MD, LD et Sprint :

- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau pédestre diffusée pour la saison en cours pour les formats pédestre MD, LD et Sprint,
- les coureurs figurant sur la liste haut-niveau CO à VTT diffusée pour la saison en cours pour le format pédestre Sprint,
- les 5 premiers coureurs de nationalité française du championnat de France du format considéré de l'année précédente, n'ayant pas accédé à cette course au titre du WRE,
- les coureurs sélectionnés par le DTN dans le cadre de la pré-détection du groupe France -18 pour le format pédestre Sprint,
- les 3 premiers coureurs de nationalité française issus du championnat du format considéré de leur ligue non encore qualifiés aux trois titres précédents.

Par ailleurs pour les femmes, en cas de grossesse, les qualifications aux championnats de France individuels pédestres seront conservées pour les deux années après l'accouchement, cette possibilité s'arrêtant lors du retour à la compétition (participation à un championnat). La sportive concernée devra prévenir sa ligue qui en informera le secrétariat fédéral lors de la transmission des qualifiés au titre des quotas administratifs.

A ces coureurs s'ajoutent un quota sportif et un quota administratif par ligue pour l'ensemble des catégories.

**Le quota sportif** pour chaque format est calculé ainsi : dans chaque ligue régionale, une place supplémentaire est attribuée par tranche ouverte de 40 licenciés pour la MD et la LD et de 80 licenciés pour le Sprint au 31 décembre de l'année précédente.

La ligue définit, par championnat, la répartition de ces places supplémentaires entre les catégories, dans la limite de 3 places maximum par catégorie.

La répartition de ce quota doit être définie, publiée aux licenciés et envoyée au secrétariat fédéral en amont des championnats de ligue.

Ce quota ne concerne que les coureurs ayant participé au championnat de leur ligue.

A l'issue des Championnats de ligue qualificatifs, l'arbitre devra faire parvenir au secrétariat fédéral le fichier csv de la compétition au plus tard 7 jours après la compétition, terme de rigueur. Il devra aussi l'informer d'éventuels regroupements de championnats de ligue.

**Le quota administratif** pour chaque format est calculé ainsi : dans chaque ligue régionale, six places auxquelles s'ajoute une (1) place supplémentaire par tranche ouverte de 400 licenciés au 31 décembre de l'année précédente. La ligue répartit les places entre les demandes de qualifications exceptionnelles, de qualifications des organisateurs et des experts des championnats de ligue.

Les demandes de qualifications au titre du quota administratif devront parvenir aux ligues dans les 24 heures suivants le championnat concerné.

Ces places ne doivent pas nécessairement être attribuées si le nombre de demandes est inférieur au quota.

Les demandes de qualification exceptionnelle ne peuvent être faites que pour des coureurs qui n'ont pas participé aux championnats de ligue.

Les demandes de qualification au titre des organisateurs ou des experts ne pourront l'être que pour le format organisé du championnat de ligue considéré



Une qualification exceptionnelle peut être accordée par le DTN pour un encadrant des groupes France pour une raison en lien avec les missions de la Direction technique nationale.

Seuls les coureurs qualifiés pour les championnats de France peuvent y participer (hors WRE). Aucun remplacement n'est autorisé en cas de défection ou d'absence prévue ou supposée d'un coureur au championnat de France.

La ligue devra faire parvenir au secrétariat fédéral les qualifiés au titre de ces quotas administratifs au plus tard 26 jours avant le championnat de France, terme de rigueur.

Au regard des résultats publiés par l'arbitre sur le site CN de la FFCO et à réception des qualifiés supplémentaires, le secrétariat fédéral établit et publie la liste des qualifiés.

## Article 1<sup>er</sup> - Les titres de champion de France

Le titre de champion de France est attribué à la 1<sup>ère</sup> Dame et au 1<sup>er</sup> Homme, respectant les critères de qualification et de nationalité française :

- dans les catégories D/H14, D/H16, D/H18-20, D/H21-35, D/H40-45, D/H50-55, et D/H60-65, D/H70-75, D/H80 et plus pour le championnat de France de Sprint,
- sur l'ensemble des catégories (hors D/H10) pour les championnats de France de Moyenne Distance, Longue Distance et Nuit.  
De même pour les 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> qui eux sont médaillés.

### CAS PARTICULIER DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NUIT

Le titre de champion de France de nuit ne peut être attribué que si la compétition a lieu sous forme de départ échelonné.

Si ce n'est pas le cas, ce championnat deviendra un critérium national.

## Article 2 - Le Championnat de France de Sprint

### Article 2.1 - Regroupement de catégories

Pour les championnats de Ligue de Sprint et le Championnat de France de Sprint, les regroupements de catégories de licence suivants sont appliqués : D/H14, D/H16, D/H18-20, D/H21-35, D/H40-45, D/H50-55, D/H60-65, D/H70-75, D/H80 et plus.

### Article 2.2 - Championnat de Ligue de Sprint

Les championnats de Ligue doivent proposer une quarantaine, obligatoire pour les coureurs prétendant à une qualification, pour les catégories D/H14, D/H 16, D/H 18-20 et D/H 21-35.

### Article 2.3 - Le Championnat de France de Sprint

#### DEROULEMENT DES EPREUVES

Le Championnat de France se déroule en deux phases pour les D/H18-20 et les D/H21-35. Les deux courses peuvent avoir lieu une le matin et l'autre l'après-midi par exemple. Ces deux courses peuvent avoir lieu sur des zones d'une même commune/carte.

**Phase 1 :** Qualification pour les D/H18-20 et les D/H21-35, suivi du championnat de France des D/H14 et des D/H16.

Une quarantaine est mise en place pour ces catégories.

Départ de 4 coureurs en même temps (D18-20, H18-20, D21-35, H21-35) puis (D14, H14, D16, H16).

Pour accéder à la phase finale du championnat de France de sprint inscrit au WRE, les coureurs de nationalité étrangère (licenciés FFCO ou non) doivent avoir un meilleur classement que le 30<sup>ème</sup> français ayant été qualifié pour le championnat de France de Sprint. Dans ce cas, ils s'ajoutent à la liste des coureurs français qualifiés pour la finale.

**Phase 2 :** Finale des 25 premiers D/H18-20 et des 30 premiers D/H21-35 coureurs de nationalité française, avec départ dans l'ordre inverse des résultats des qualifications, puis Championnat de France pour les D/H40-45, D/H50-55, D/H60-65, D/H70-75, D/H80 et plus.

Une quarantaine est mise en place pour les D/H18-20 et D/H21-35. Les zones gelées et zones spectacles et spectateurs sont à définir par l'organisateur avec les experts.

Chaque course compte pour le Classement National.

L'organisateur, peut organiser une course open (Groupe D ou C2) à l'issue des championnats de France. Il n'y a pas de finale B ou C.

